L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS,

VOLUME, No 73, 1868 DE L'ABEILLE.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 13 SEPTEMBRE.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour recevoir l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nommera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constituera le Bureau d'enregistrement, ce dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et la dite Bureau ingère des résolutions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un membre d'enregistrement pour chaque district municipal de la Nouvelle-Orléans, et ne dépassant pas trois pour le reste du district. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 septembre 1868. Les enregistreurs recevront quatre dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, plus et seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs demeurent bonne et solvable somme de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté la ville d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre, de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publication des endroits choisis pour recevoir les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à telle endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants tenu vu que possible.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requiront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments:

"Je ..., jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le ... jour de ..... et depuis de cette paroisse depuis le ..... jour de ..... et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas en énoncés dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Et j'ajure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, personnel ou en plus, sous l'organisation intitulée "Etats Confédérés d'Amérique" que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis; que je n'ai jamais voté comme chef de bandes de guerrilles pendant la dernière rébellion; que je n'ai jamais, pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié un article ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pour ne être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui prendra à l'enregistrement en présenté une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il n'est relevé de l'incapacité mentionnée dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau de secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'art. 99 de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour le certificat, son enregistrement et sa publication, et si le postulant à l'enregistrement a prêté en égard la dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant:

"Je ..., jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat exprimant que je reconnais que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donné, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau de secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art. 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu en égard l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment ni signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et lui auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins par prouver tout fait relatif au droit du citoyen à s'enregistrer, et le décèdement d'après les preuves et le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui sera le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités énoncées dans la seconde manière de l'affidavit mentionnée, en vertu de preuve de l'art. 99 de la Constitution il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit:

"Je ..., jure (ou affirme) solennellement qu'avant le premier janvier 1868 j'ai favorisé l'exécution des lois des Etats-Unis comme vulgairement nommé le nom d'autorité de reconstruction du Congrès et que j'ai ouvertement et activement aidé les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour restaurer la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but les noms de tous les votants du ressort qui leur sera assigné, et les index des noms de tous ceux qui auront refusé d'enregistrer avec référence au rôle ou au numéro.

Sec. 12. Le 15 décembre ou avant le dit Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet du coût et des dépenses du dit enregistrement, du nombre des votants enregistrés dans chaque paroisse, et tous les renseignements qu'ils jugeront convenables, à la prochaine session de l'Assemblée Générale.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à l'expiration du terme de son fonctionnement, déposera au bureau du Secrétaire d'Etat tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésor de l'Etat, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15. L'enregistrement des votants de cet Etat commence mardi jours avant le premier mardi après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de cet Etat devront faire et fournir de listes des votants enregistrés dans chaque district et bureau d'élection de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque précinct en bonne d'élection, pour l'usage de conseil des élections ou les dites listes qui seront lieu de novembre 1868, s'il en est ordonné, et dans toute élection subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et faite par les préposés de fournir lesdites listes des votants enregistrés, ils seront passibles d'une amende de $100 au moins et de $500 au plus, recouvrable en nom et au profit de la paroisse et de délit aura eu lieu, et l'avocat de district pro tempore de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, dès que les faits auront parvenu à sa connaissance par un des membres du fort de police ou un des commissaires d'élection qui a eu pour reçu les listes susdites, ou des qu'il connaîtra lui même les faits ou aura raison de croire qu'ils sont vrais.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'Etat diviseront la paroisse en autant de precincts qu'ils le jugeront convenable, sans dépasser le nombre fixé par la loi, et indiqueront convenables il y aura de bureaux d'élection dans chaque precinct, et à quels endroits, et le nouveaux des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec 17. Le gouverneur de l'Etat nommera avant toute élection générale, dans chaque paroisse de l'Etat un préposé à l'enregistrement, auquel le greffier de la Cour nommera les registres qui lui auront été remis par les dites préposés à l'enregistrement, et en préposé recevra des registres et en officiera les noms des votants qui sont morts ou qui ont cessé la résidence, ou qui sont devenus ineligibles pour une cause légale et il y ajoutera les noms de tous ceux qui sont venus résider dans la paroisse depuis le dernier enregistrement, ou qui n'étaient pas alors enregistrés, et de ceux qui ont depuis atteint leur majorité, et il s'occupera en général de compléter l'enregistrement de la paroisse, et il aura ledit enregistrement neuf jours avant la dite élection générale et fournira aux commissaires d'élection de chaque bureau d'élection des listes des votants enregistrés de leur district, et dans ladite journ qui suivront la dite élection générale ledits enregistreurs rendront par greffiers de ces cours les registres avec toutes les additions et modifications qui y auront été faites.

Sec. 18. Les préposés à l'élection dans chaque paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) devront nommer une ou plusieurs personnes convenables pour assister à chaque bureau d'élection, et qui seront pour fonction de porter la boîte destinée à recevoir les votes au bureau d'élection, de la remettre aux commissaires d'élection, et d'assister ledits commissaires pendant la durée de l'élection, d'obéir à tous les ordres légaux donnés comme ils maintiennent l'ordre dans les bureaux en arrêtant, en supprimant les émeutes ou les désordres de tout genre, et en faisant les arrestations qui pourront être ordonnées par ces commissaires. Quiconque résistera ou fera opposition à ces personnes dans l'exercice de leurs fonction, sera par conviction puni comme il est prescrit pour résistance à un officier.

Sec. 19. Les dispositions d'autre adoptée précédemment sur l'enregistrement des votants sont rappelées par le présent.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé: CHAS. W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOTH,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Total des PRIMES de l'année expirée le 30 février 1868 ..... $1,548,[illegible]

Savoir:

Primes d'incendie	$[illegible]
Primes de mer	[illegible]
Primes de rivières	[illegible]
	$1,548,[illegible]

En nature:

Primes non brûlées	$ [illegible]
Primes non expirées	[illegible]
	$ [illegible]

Montant net des primes ..... $[illegible]

Pertes payées:

Pertes par l'incendie	$[illegible]
Pertes par mer	[illegible]
Pertes sur les rivières	[illegible]

Intérêts sur les dividendes ..... [illegible]
Primes et Revenus intérieurs ..... [illegible]
Dépenses, frais, &c., compris d'escompte ..... [illegible]
Dépenses, frais, loyer, profits et pertes, etc., escompte et intérêt en moins ..... [illegible]
Délivrés pour paiement d'intérêt sur coupons des ex 1868 y compris les balances ..... [illegible]
Sémblée net ..... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:
Bons sont tout bons hypothécaires de la ville, évalués à $[illegible] ..... [illegible]
Sept vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., des Jackson et de Mobile à 70 ..... [illegible]
Sept deux bons de la ville du Grand chemin de fer de a N.-O., des Opelousas et de l'Ouest évalués à 70 ..... [illegible]
Vingt-deux de la ville du chemin de fer Pontchartrain, évalués à 70 ..... [illegible]
Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas, évalués à 50 ..... [illegible]
Six bons de l'Etat du chemin de fer de Mississippi, évalués à 50 ..... [illegible]
Deux bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg, S. et Texas, évalués à 50 ..... [illegible]
Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc ..... [illegible]
Bons et actions de la Compagnie du Gaz de la ville de la Nouvelle-Orléans ..... [illegible]
Bons des différentes Compagnies d'Assurances ..... [illegible]
En caisse ..... [illegible]
Solde d'autres Compagnies ..... [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé publiquement ce 12 mars 1868.
PAUL O. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Il sera payé, le dividende lundi de mai prochain, sur certaines lettres, déposer sont d'intérêt du tout neuf ceux qui ont renouvelé.

Charles Briggs,	A. B. Montgomery,
Aug. Cornibe,	A. Lecourt,
Geo. A. Fosdick,	Phineas Pulsifer,
S. Snyder,	Thomas Byrne,
Chas. Claiborne,	John Wheeler,
John S. Maunsell,	W. A. Violett,
P. Anderson,	Hugh Macdonald,
Alfred Kerry,	W. M. Plaisted,
A. Fredicks,	John S. Walts,
Rufus W. Dunbar,	George Foster,
E. F. Beckmeyer,	Andrew Stewart,
Geo. W. Pierson,	B. B. Forbes,
Amb'd Montgomery,	John Hines, Jr.,
Henry J. Vose,	E. Pingle,
E. Marquess,	James Gallier,
Chas. Wolfenden,	Rudolph Blue,
H. Steven.	

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.
NELLE-ORLEANS, 13 janvier 1868.

DOUZIEME ETAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud, de la Nlle-Orléans, pour l'année expirée le 31 décembre 1867.

Montant de primes pour l'année expirée le 31décembre 1867, savoir:

Sur les risques d'incendie	$[illegible]
Sur les risques de mer	[illegible]
Sur les risques de rivières	[illegible]
	$[illegible]
D'où, les risques non expirés pour 1867	[illegible]
Primes non brûlées pour 1867	[illegible]
	$[illegible]
Montant net des primes le 31 déc. 1867	$[illegible]

Pertes payées dans la même période

Sur les risques d'incendie	[illegible]
Sur les risques de mer	[illegible]
Sur les risques de rivières	[illegible]
	$[illegible]
Escompte en sus de l'escp.	[illegible]
Taxes et Revenus intérieurs	[illegible]
Dépenses, frais, loyer, profits et pertes, etc., escompte et intérêt en moins	[illegible]
Délivrés pour paiement d'intérêt sur coupons des ex 1867 y compris les balances	[illegible]
Sémblée net	[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons sont tout bons hypothécaires de la ville, évalués à $[illegible]	[illegible]
Sept vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., des Jackson et de Mobile à 70	[illegible]
Sept deux bons de la ville du Grand chemin de fer de a N.-O., des Opelousas et de l'Ouest évalués à 70	[illegible]
Vingt-deux de la ville du chemin de fer Pontchartrain, évalués à 70	[illegible]
Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas, évalués à 50	[illegible]
Six bons de l'Etat du chemin de fer de Mississippi, évalués à 50	[illegible]
Deux bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg, S. et Texas, évalués à 50	[illegible]
Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc	[illegible]
Bons et actions de la Compagnie du Gaz de la ville de la Nouvelle-Orléans	[illegible]
Bons des différentes Compagnies d'Assurances	[illegible]
En caisse	[illegible]
Solde d'autres Compagnies	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé publiquement ce, ce troisième jour de mai 1867.
S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt pour cent, payant sera payé en crédit des actions pour encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir de ce jour.

Les Directeurs ont en outre résolu de rembourser vingt pour cent du scrip (non encore payé) de la Compagnie, à partir de ce jour 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, six pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A. E. Sohier,	A. Cutapalis,
L. Mosier,	W. B. Schmidt,
C. Cohen	H. Bailey,
J. Cox, Jr	J. A. Seignouret,
J. Goldstein,	V. Martin,
Manual—1 m	

L. CRESSON,

PRINTER,

163 et 165 rue Bourbon, près l'Hôpital.

Tient en magasin de PAPIER PEINT pour tentes et décoration, seul d'ARTICLES DE PIETE. Images, chapelets, gravures, tableaux, &c., &c. Se charge de la pose des papiers, ainsi que des ENCADREMENTS, des bureaux de peintures, dorure, décoration.

nov—1m

ANNONCES PARISIENNES Publiées par M. H. GAILLARDET,

No 21, rue TRÉVISE, PARIS.

PIL LES DE VALLET

Approuvées par l'Académie de médecine, les *Pilules de Vallet* sont employées avec le plus grand succès pour guérir les pâles couleurs et rétablir les tempéraments faibles et lymphatiques. Ce ferrugineux se prend journellement à la dose de trois pilules.

Comme garantie d'authenticité, on trouve sur chaque boîte un timbre du gouvernement et une signature en encre rouge.

DÉPÔT

A la *Nouvelle-Orléans*, chez M. Ducomet, droguiste et M. Maunsell et Cie, droguistes. — A *New-York*, chez M. J. Milhau et Cie, droguistes.

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Montant des primes de l'année expirée le 31 mars 1868:

Primes d'incendie	$[illegible]
Primes de mer	[illegible]
Primes de rivières	[illegible]
	$[illegible]

Moins primes remboursées, étant en réserve pour risques non expirés ..... [illegible]

Montant net des primes ..... [illegible]

Pertes payées:

Pertes par l'incendie	[illegible]
Pertes par mer	[illegible]
Pertes sur rivières	[illegible]
	[illegible]
Réassurances	[illegible]
Dépenses et intérêts	[illegible]
Taxes et contributions	[illegible]
10 et 15 p[illegible] d'escompte	[illegible]
Délivré pour pertes non réglées	[illegible]
	[illegible]
Sémblée net	[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets pour actions	[illegible]
Effets	[illegible]
6, par compte individuels	[illegible]
Pour prêts garantis, sur demande	[illegible]
Prêts sur hypothèque	[illegible]
Garantie de la ville	[illegible]
Actions des Etats-Unis	[illegible]
En caisse	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

(Signé:) B. MICHEL, Président.
A. BRIGHAM, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé publiquement, ce 21 avril 1868.
PAUL O. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de trois pour cent sur le montant net des primes pour lequel il sera fait des certificats à partir du dimanche 1 mai 1868 et payable à partir du dimanche 1 mai 1868, SIX pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

— DIRECTEURS —

George Urquhart,	Chas. Leblanc,
A. Rochereau,	J. H. Lapeyre,
G. W. Bolcock,	J. Kohn,
T. S. Bloodworth,	Chas. Gaudin,
Wm. Stewart,	W. G. Williams,
J. A. White,	J. Tupper.

Bureau, rue du Canal, No 111.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

ORDINES de l'année expirée le 31 décembre 1867:

Sur les risques d'incendie	$919,916 16
Sur les risques de mer	26,692 84
Sur les risques des rivières	22,792 51
Total des primes	$411,396 61
Moins: Primes non expirées le 31 décembre 1867	$115,652 00
Primes remboursées	4,115 41
	119,677 41
Montant net des primes	$291,809 20

Pertes: Sur les risques d'incendie ..... $[illegible]
Sur les risques de mer ..... [illegible]
Sur les risques des rivières ..... [illegible]
$[illegible]
Réassurances ..... [illegible]
Dépenses, moins le escp. d'intérêt ..... [illegible]
Intérêts sur scrips ..... [illegible]
$[illegible]
Sémblée ..... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:
Effets à recevoir pour primes ..... [illegible]
Effets à recevoir pour primes ..... [illegible]
Intérêts sur scrips ..... [illegible]
Bons et actions de la Compagnie du Gaz de la ville de la Nouvelle-Orléans ..... [illegible]
Bons des différentes Compagnies d'Assurances ..... [illegible]
En caisse ..... [illegible]
Solde d'autres Compagnies ..... [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé publiquement, ce troisième jour de mai 1867.
S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt pour cent, payant sera payé en crédit des actions pour encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir de ce jour.

Les Directeurs ont en outre résolu de rembourser vingt pour cent du scrip (non encore payé) de la Compagnie, à partir de ce jour 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, six pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A. E. Sohier,	A. Cutapalis,
L. Mosier,	W. B. Schmidt,
C. Cohen	H. Bailey,
J. Cox, Jr	J. A. Seignouret,
J. Goldstein,	V. Martin,
Manual—1 m	

L. CRESSON,

PRINTER,

163 et 165 rue Bourbon, près l'Hôpital.

Tient en magasin de PAPIER PEINT pour tentes et décoration, seul d'ARTICLES DE PIETE. Images, chapelets, gravures, tableaux, &c., &c. Se charge de la pose des papiers, ainsi que des ENCADREMENTS, des bureaux de peintures, dorure, décoration.

nov—1m

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

ONZIEME ETAT ANNUEL

Des affaires de la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

New York.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1867:

Primes sur les risques d'incendie	$119,139 28
" " de mer	32,941 45
" " de rivières	18,941 45
Risques non expirés le 30 avril 1867	20,941 21
	$238,262 42
En moins, primes remboursées	4,739 19
Montant des primes	221,523 23

Pertes payées dans l'année:

Pertes par l'incendie	$119,941 19
" sur mer	23,000 00
	142,941 19
Total des pertes	77,720 11
Réassurances	2,720 00
Pertes et intérêt des scrip; en moins, escompte et intérêt	10,952 00
Taxes et revenu int.	3,771 66
Vingt cinq et quinze pour cent remboursé	20,526 00
En réserve pour risques non expirés	77,303 33
	$171,505 00
Sémblée net	50,000 00
L'actif de la Compagnie est:	
Effets garantis	17,725 00
" par hypothèque	19,100 00
Effets à recevoir pour primes	7,302 45
Actions, bons et autres garanties	140,304 23
Propriétés foncières	15,000 00
Comptes individuels pour primes	49,956 31
En caisse	62,146 00
Solde d'autres Compagnies	2,000
	312,527 39

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie:

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé publiquement, ce troisième jour de mai 1867.
S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt pour cent, payant sera payé en crédit des actions pour encore payées. Des certificats d'actions payés en plein seront délivrés aux actionnaires à partir de ce jour.

Les Directeurs ont en outre résolu de rembourser vingt pour cent du scrip (non encore payé) de la Compagnie, à partir de ce jour 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, six pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A. E. Sohier,	A. Cutapalis,
L. Mosier,	W. B. Schmidt,
C. Cohen	H. Bailey,
J. Cox, Jr	J. A. Seignouret,
J. Goldstein,	V. Martin,
Manual—1 m	

L. CRESSON,

PRINTER,

163 et 165 rue Bourbon, près l'Hôpital.

Tient en magasin de PAPIER PEINT pour tentes et décoration, seul d'ARTICLES DE PIETE. Images, chapelets, gravures, tableaux, &c., &c. Se charge de la pose des papiers, ainsi que des ENCADREMENTS, des bureaux de peintures, dorure, décoration.

nov—1m

PIL LES DE VALLET

Approuvées par l'Académie de médecine, les *Pilules de Vallet* sont employées avec le plus grand succès pour guérir les pâles couleurs et rétablir les tempéraments faibles et lymphatiques. Ce ferrugineux se prend journellement à la dose de trois pilules.

Comme garantie d'authenticité, on trouve sur chaque boîte un timbre du gouvernement et une signature en encre rouge.

DÉPÔT

A la *Nouvelle-Orléans*, chez M. Ducomet, droguiste et M. Maunsell et Cie, droguistes. — A *New-York*, chez M. J. Milhau et Cie, droguistes.

OPPRESSIONS Toux, Rhumes ASTHMES NEVRALGIES Catarrhes.

La fumée étant ASPIRÉE, pénètre dans la poitrine, calme le Système nerveux, facilite l'expectoration et favorise les fonctions Respiratoires. — Vente en les phrases. 2 fr. la Boîte. PARIS, J. ERPIC, 6, rue d'Amsterdam.

Exiger cette Signature sur chaque Cigarette.

Chez M. DUCONGE, droguiste, et M. MAUNSELL & Co, No 21 rue de Chartres.

CHARBON DE BELLOC PARIS

Approuvé et recommandé par l'Académie de médecine *dans sa séance du 27 décembre 1849*, pour la guérison des gastralgies, et en général de toutes les maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. C'est aussi le remède par excellence contre la constipation et la diarrhée. Il se prend au moment des repas sous forme de poudre ou de pastilles, et le plus souvent le bien-être se fait sentir dès les premières doses.

Dépôt à la Nlle-Orléans chez MM. Ducongé, Maunsell & Co, L. Castell, droguistes, New-York, MM. Fougera et J. Milhau.

DRAGEES GELIS & CONTE

APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS.

Il résulte de deux rapports adoptés par la dite Académie en 1846 et en juillet 1858, que les Dragées de Gélis et Conté sont le meilleur et le plus efficace des ferrugineux pour la guérison de la Chlorose (ou Pâles couleurs), des Pertes blanches, de la Débilité de tempéraments chétifs, les deux sexes et pour faciliter la Menstruation chez les jeunes filles.

Dépôt: Pharmacie Labélonye et Cie, No 99, rue d'Aboukir, Paris.

A la Nouvelle-Orléans, chez M. Ducongé, droguiste, MM. Maunsell et Bogel, droguistes, rue de Chartres, MM. Louis Castel et Schwab, pharmaciens; à New-York, chez M. Fougera et M. J. Milhau, Broadway; à Mexico, chez M. Van Den Wyngaert et M. Maria Da, droguistes, et dans toutes les pharmacies.

DRAGEES D'ERGOTINE DE BONJEAN.

Médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris.

Elles sont employées avec le plus grand succès par les plus célèbres médecins européens contre les Hémorragies de toute nature, les Crachements de sang, les Dysentéries et Diarrhée chroniques,—qu'elles guérissent en peu de jours; — contre les Engorgements et les pertes chez les femmes. Leur action énergique sur la circulation en fait un des meilleurs moyens pour combattre les Maladies de poitrine.

Dépôt: Pharmacie Labélonye et Cie, No 99, rue d'Aboukir, Paris.

A la NELLE-ORLÉANS, chez M. DUCONGÉ, droguiste: MM. MAUNSELL et BOGEL, droguistes, rue de Chartres; LOUIS CASTEL et SCHWAB, pharmaciens; à NEW-YORK, chez M. FOUGERA et M. J. MILHAU, Broadway; à MEXICO, chez M. VAN DEN WYNGAERT et M. MARIA DA, droguistes, et dans toutes les pharmacies.

DRAGEES DE CUREBINE AU COPAHU DE LABELONYE

Ces Dragées, qui ont pour base le principe actif de *Poivre de cubèbe* uni au *Copahu* pur, fatiguent pas l'estomac. Elles arrêtent promptement les *Ecoulements blennorrhagiques* les plus rebelles, même ceux qui ont résisté au Cubèbe et au Copahu pris isolément.

Dépôt: Pharmacie Labélonye et Cie, No 99, rue d'Aboukir, Paris.

A la NOUVELLE-ORLÉANS, chez M. DUCONGÉ, droguiste, rue de Chartres; MM. MAUNSELL et BOGEL, droguistes, rue de Chartres; LOUIS CASTEL et SCHWAB, pharmaciens; à NEW-YORK, chez M. FOUGERA et J. MILHAU, Broadway; à MEXICO, chez M. VAN DEN WYNGAERT et MARIA DA, droguistes, et dans toutes les pharmacies.

SIROP LABELONYE

PHARMACIEN DE PREMIÈRE CLASSE À PARIS.

L'Employé avec un succès constant depuis 30 ans, par les Médecins de tous les pays, contre les Maladies organiques ou non organiques du Cœur, les diverses Hydropisies et la plupart des Affections de Poitrine et des Bronches (Pneumonies, Catarrhes pulmonaires Asthmes, Bronchites nerveuses, Coqueluches, etc.)

Dépôt: Pharmacie Labélonye et Cie, No 99, rue d'Aboukir, Paris.

A la Nouvelle-Orléans, chez M. Ducongé droguiste; MM. Maunsell et Bogel, droguistes, rue de Chartres; Louis Castel et Schwab, pharmaciens; à New-York, chez M. Fougera et M. J. Milhau, Broadway; à Mexico, chez M. Van Den Wyngaert et M. Maria Da, droguistes, et dans toutes les pharmacies.

Compagnie d'assurance du Commerce.

SECONDE ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, cette Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Montant des primes de l'année expirée le 31 mars 1868:

Primes d'incendie	$[illegible]
Primes de mer	[illegible]
Primes de rivières	[illegible]
	$[illegible]

Moins primes remboursées, étant en réserve pour risques non expirés ..... [illegible]

Montant net des primes ..... [illegible]

Pertes payées:

Pertes par l'incendie	[illegible]
Pertes sur mer	[illegible]
Pertes sur rivières	[illegible]
	[illegible]
Réassurances	[illegible]
Dépenses et intérêts	[illegible]
Taxes et contributions	[illegible]
10 et 15 p[illegible] d'escompte	[illegible]
Délivré pour pertes non réglées	[illegible]
	[illegible]
Sémblée net	[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets pour actions	[illegible]
Effets	[illegible]
6, par compte individuels	[illegible]
Pour prêts garantis, sur demande	[illegible]
Prêts sur hypothèque	[illegible]
Garantie de la ville	[illegible]
Actions des Etats-Unis	[illegible]
En caisse	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

(Signé:) B. MICHEL, Président.
A. BRIGHAM, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé publiquement, ce 21 avril 1868.
PAUL O. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de trois pour cent sur le montant net des primes pour lequel il sera fait des certificats à partir du dimanche 1 mai 1868 et payable à partir du dimanche 1 mai 1868, SIX pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

— DIRECTEURS —

George Urquhart,	Chas. Leblanc,
A. Rochereau,	J. H. Lapeyre,
G. W. Bolcock,	J. Kohn,
T. S. Bloodworth,	Chas. Gaudin,
Wm. Stewart,	W. G. Williams,
J. A. White,	J. Tupper.

Bureau, rue du Canal, No 111.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

ORDINES de l'année expirée le 31 décembre 1867:

Sur les risques d'incendie	$919,916 16
Sur les risques de mer	26,692 84
Sur les risques des rivières	22,792 51
Total des primes	$411,396 61
Moins: Primes non expirées le 31 décembre 1867	$115,652 00
Primes remboursées	4,115 41
	119,677 41
Montant net des primes	$291,809 20

Pertes: Sur les risques d'incendie ..... $[illegible]
Sur les risques de mer ..... [illegible]
Sur les risques des rivières ..... [illegible]
$[illegible]
Réassurances ..... [illegible]
Dépenses, moins le escp. d'intérêt ..... [illegible]
Intérêts sur scrips ..... [illegible]
$[illegible]
Sémblée ..... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:
Effets à recevoir pour primes ..... [illegible]
Effets à recevoir pour primes ..... [illegible]
Intérêts sur scrips ..... [illegible]
Bons et actions de la Compagnie du Gaz de la ville de la Nouvelle-Orléans ..... [illegible]
Bons des différentes Compagnies d'Assurances ..... [illegible]
En caisse ..... [illegible]
Solde d'autres Compagnies ..... [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Asserm